

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

1 JUILLET 2013

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE PAR LE FONDS NATIONAL DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENFANCE, DE LA RECHERCHE, DE
LA FONCTION PUBLIQUE ET DES BÂTIMENTS SCOLAIRES
PAR **MME ZAKIA KHATTABI.**

—

(1) Voir Doc. n°521 (2012-2013) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif de M. le ministre Nollet	3
2 Discussion générale	6
3 Réponses de M. le ministre Nollet	10
4 Répliques	11
5 Discussion des articles	12
6 Vote	15
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	16
CHAPITRE I Financement du Fonds national de la Recherche scientifique	16
CHAPITRE II Financement de programmes de recherche fondamentale collective	18
CHAPITRE III Financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture	19
CHAPITRE IV Financement spécifique de la recherche en sciences humaines	20
CHAPITRE V Disposition générale relative aux congés	21
CHAPITRE VI Dispositions finales	21
LETTRE DU FNRS ADRESSÉE À M. LE MINISTRE NOLLET	22

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des bâtiments scolaires a examiné au cours de sa réunion du 1er juillet 2013(2), le projet de décret relatif au financement de la recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

1 Exposé introductif de M. le ministre Nollet

M. le ministre Nollet déclare que le présent projet a pour objectif principal d'assurer un cadre légal à l'ensemble des subventions octroyées par la Fédération Wallonie-Bruxelles/ Communauté française à la recherche fondamentale via le Fonds national de la recherche scientifique (F.R.S.-FNRS).

Le projet de décret inscrit le montant minimal des subventions allouées au F.R.S.-FNRS et à ses fonds associés à savoir le FRFC (Fonds de la recherche fondamentale collective), le FRSM (Fonds de la recherche en sciences médicales), le FRFS (Fonds de la recherche fondamentale stratégique), le FRIA (Fonds de la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture), le FRESH (Fonds de la recherche en sciences humaines) et l'IISN (Institut interuniversitaire des sciences nucléaires). À l'avenir, chacune de ces subventions sera indexée.

Ce projet contient également un certain nombre de règles relatives à la gestion des subventions octroyées, à leur utilisation et au contrôle de celles-ci. Le projet de décret organise notamment les conditions d'accès aux différents bourses

et mandats, la durée de ceux-ci, la part du financement du FNRS réservé aux chercheurs permanents, l'intervention du commissaire et du délégué du gouvernement.

Par ce décret, ce sont donc des garanties supplémentaires qui sont octroyées aux chercheurs et à tout le secteur de la recherche fondamentale afin de pouvoir mener à bien des recherches de qualité au sein de nos universités.

Il faut rappeler l'avancée majeure qu'il constituera pour le financement de la recherche. Aujourd'hui, à l'exception du FRIA et d'une partie du FNRS, les subventions en matière de recherche fondamentale ne jouissent d'aucun fondement décretal. Ces montants ne sont prévus nulle part et ne sont pas, par conséquent, indexés. Dès lors, la recherche scientifique est l'un des secteurs dans lequel les coupes budgétaires peuvent être réalisées assez facilement. Cette situation est paradoxale compte tenu des engagements pris par la Belgique en matière de financement de la recherche, compte tenu de l'importance de ce financement pour l'avenir.

Malgré le contexte économique et budgétaire, le projet de décret garantit l'ensemble des moyens octroyés au FNRS. Ils seront désormais sanctuarisés. De plus, le gouvernement a pris comme référence une année particulièrement bonne pour le financement de la recherche. Enfin, une règle d'indexation généralisée s'appliquera à l'avenir. Il est regrettable que cette avancée majeure soit à ce point occultée par la mise en exergue, par certains responsables du FNRS, d'une critique qui n'est en rien justifiée d'un des 10 éléments de l'article 6 du projet de décret.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Pécriaux, M. Senesael (Président), M. Tachenion, Mme Targnion, Mme Zrihen, M. de Saint Moulin, Mme Bertouille, Mme Bertieaux (en remplacement de Mme Reuter), M. Brotchi (en remplacement de Mme Cornet), Mme Khattabi, M. Tiberghien, Mme Trachte, Mme Servaes, M. de Lamotte (en remplacement de Mme Goffinet)

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Nollet, Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique

M. Laboureur, représentant de la Cour des Comptes

M. Deregnoncourt, représentant de la Cour des Comptes

M. Cordovil, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre Nollet

Mme Bex, directrice de cabinet adjointe de M. le ministre Nollet

M. Monniez, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre Nollet

M. Kinnen, conseiller au cabinet de M. le ministre Nollet

M. Van Leeuw, conseiller au cabinet de M. le ministre Nollet

Mme Dubois, conseillère au cabinet de M. le ministre Nollet

Mme Crucke, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Nollet

M. Pirenne, collaborateur du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR

M. Van Lint, secrétaire politique du groupe Ecolo

Mmes Despret et Royen, collaboratrices du groupe cdH

Le reste des dispositions du décret est une traduction des remarques émises par le Conseil d'État, lequel a considéré que le FNRS ne pouvait régler par son règlement les aspects essentiels de la recherche financée par la Communauté. En témoignent, les changements intervenus entre l'avant-projet et le projet de décret. À ce titre, le projet de décret s'est employé à rester le plus proche possible des dispositions qui s'appliquent d'ores et déjà au FNRS. Pour le dire autrement, le projet de décret ne contient – à quelques exceptions près – pas de droit nouveau. Pour respecter l'exigence constitutionnelle de légalité, le projet de décret a rapatrié dans son dispositif des règles contenues au sein de l'arrêté du 3 avril 1998 relatif au financement du Fonds national de la recherche scientifique et au sein du règlement interne du FNRS adopté par son conseil d'administration.

De la concertation officielle que le ministre a eue avec le FNRS, il est apparu qu'il fallait préciser la portée de deux dispositions. D'une part en son article 6, §2, alinéa 1er, il y a lieu de préciser qu'être titulaire du grade académique requis constitue une condition nécessaire mais non suffisante, les universitaires restant libres d'accepter ou de refuser, sous conditions, les demandes d'inscription dans un troisième cycle. D'autre part en son article 6, §3, alinéa 1er, le projet prévoit une possibilité de prolongation des mandats postdoctoraux. Cette disposition ne crée pas un droit subjectif dans le chef des chercheurs, mais un droit du FNRS d'autoriser une telle prolongation ou de ne plus la prévoir comme il en a récemment fait le choix.

Le FNRS s'est inquiété à propos de l'un des seuls éléments neufs contenus dans le projet de décret, à savoir la fixation d'une proportion minimale de la subvention au FNRS qui est réservée au financement des chercheurs qualifiés. Chacun partage l'objectif de cette règle : la recherche ne peut être véritablement libre si une part importante des chercheurs se trouve dans une situation de précarité, allant de contrats temporaires en projets à durée déterminée. On sait par ailleurs à quel point la présence d'un chercheur qualifié dans une équipe de recherche contribue à son dynamisme. Dès lors, les subventions allouées à la recherche fondamentale ne pourront jamais aller en-dessous de la part que le FNRS consacre actuellement aux chercheurs permanents. Le conseil d'administration du FNRS pourra évidemment décider d'aller au-delà du seuil fixé par le décret.

Toutefois, le FNRS s'est inquiété du caractère rigide de la définition d'une telle proportion. À l'occasion de la concertation formelle que M. le ministre Nollet a organisée, des clarifications ont

été apportées : il est évident que le FNRS ne saurait être sanctionné si l'une ou l'autre année, il consacre moins que le pourcentage fixé par décret, par exemple si plusieurs postes sont en cours de renouvellement ou si des mandats sont en congé de maladie de longue durée. Le seuil du projet de décret doit être compris dans une optique pluriannuelle : sur une moyenne de cinq années, le FNRS doit avoir atteint ce pourcentage dans le réel.

M. le ministre Nollet en vient maintenant à ce fameux et seul véritable point de divergence avec les recteurs relatif à la prise en compte ou non de l'impact social potentiel des projets de recherche.

Il rappelle tout d'abord que c'est le Conseil d'État qui a contraint à insérer, dans le décret, ces éléments liés aux critères de sélection ; l'article 24§5 de la Constitution impose, aux yeux du Conseil d'État, d'établir dans le décret lui-même, tous les éléments essentiels concernant les critères de répartition et les conditions d'octroi des subventions, leur objet et la nature des dépenses couvertes, ainsi que les procédures à suivre tant lors de l'octroi des subventions que lors de la justification de l'emploi de celles-ci. Le Conseil d'État n'a pas demandé de mentionner « l'impact social potentiel », mais en réglant, de manière la plus générale possible, les critères de sélection, le Gouvernement estime – en s'inspirant de propres règlements du FNRS – que ce critère de l'impact social potentiel devait y figurer.

En effet, trois outils au moins peuvent aider à articuler recherche et société : la responsabilisation, l'évaluation et la stratégie. Aucun de ces outils ne soumet la recherche au diktat du politique. Il s'agit d'un processus de co-construction de nouvelles modalités de la recherche où les différents acteurs entrent en dialogue. Ce qui pose problème, ce n'est pas ce dialogue, que tout le monde juge nécessaire, mais la transition déjà bien entamée d'un monde ancien où la recherche vivait dans sa sphère, dans sa logique, vers un monde nouveau où elle s'implique dans et se confronte à la société.

La responsabilisation : ou comme le précise le terme anglais « *accountability* », la capacité à rendre des comptes. C'est le cas, par exemple, pour toutes les recherches en Angleterre, des sciences sociales aux sciences biologiques, chaque projet de recherche doit comporter un volet « impact » qui pousse le chercheur à situer sa recherche.

L'évaluation : pour certains types de financement, l'évaluation intègre une dimension « pertinence ». C'est le cas notamment à l'Union européenne et à l'Agence nationale de la recherche française. Cette pertinence est évaluée sur base de

critères rigoureux, et est ajoutée à l'évaluation de la faisabilité et de la qualité scientifique. Il ne s'agit jamais d'utiliser un critère contre l'autre.

La stratégie : du côté du bailleur, il est attendu de plus en plus par les chercheurs que les choix stratégiques soient explicites. Il n'y a finalement rien de pire que des choix implicites sur base de critères flous. A nouveau, il ne s'agit pas de contraindre le chercheur mais bien de lui donner un cadre par rapport auquel il puisse se situer.

C'est dans ce contexte que doit se lire l'article 6 du présent projet de décret. M. le ministre Nollet relit cet article à l'intention des commissaires afin de bien situer la portée du passage querellé sur la prise en compte des impacts sociaux potentiels.

Art 6, § 1er. Le F.R.S. – FNRS octroie des bourses doctorales, des mandats postdoctoraux à durée déterminée et des mandats postdoctoraux à durée indéterminée. La sélection des projets à financer est effectuée sur la base du classement réalisé par des commissions scientifiques, (M. le ministre Nollet insiste sur les termes « par des commissions scientifiques », c'est-à-dire pas par le ministre, pas par le Gouvernement, pas par le Parlement, pas par des experts désincarnés) lesquelles évaluent notamment (il souligne le terme « notamment ») les qualités du candidat (le parcours académique, l'expérience professionnelle et les publications), les qualités du projet (l'originalité, la faisabilité, la méthodologie et les impacts sociaux potentiels de la recherche) et l'environnement de recherche.

Il ne s'agit évidemment pas pour le monde politique de déterminer ou d'encadrer la nature de l'impact social de la recherche mais bien d'encourager le chercheur, dès l'amont, à envisager les conséquences potentielles, les utilisations potentielles et impacts potentiels de ses travaux. Il est important de rappeler que la liste des impacts sociaux n'est pas préconstruite, fermée, ou a fortiori hiérarchisée : ceux-ci sont à laisser à l'initiative et la créativité du chercheur et offrent une possibilité de dialogue constructif au sein de la Commission scientifique chargée d'évaluer le mandat ou le projet de recherche.

Cette proposition s'entend comme une ouverture et une invitation à la réflexivité. Cette posture réflexive est consubstantielle au développement de la recherche moderne (sans même devoir remonter à Rabelais et son adage bien connu, selon lequel "Science sans conscience n'est que ruine de l'âme"). À l'ère des technosciences (dont un des plus grands spécialistes de la théorie n'est autre que Gilbert Hottois, professeur honoraire de philosophie à l'ULB), demander au chercheur, même

en recherche dite "pure" de réfléchir aux conséquences éventuelles de ses résultats, ce n'est pas empêcher ces résultats d'advenir, ce n'est pas le brider, c'est l'inviter à la formulation d'hypothèses potentiellement démenties par le fait et le processus de recherche. Il ne voit pas en quoi l'incitation à élargir le champ de la formulation d'hypothèses constitue la moindre entrave ou atteinte à la liberté de recherche.

La nécessité pour le chercheur de s'engager dans une réflexion à la fois éthique, épistémologique et sociale sur l'impact potentiel de ses travaux n'entre donc pas en contradiction avec l'éthos, l'habitus ou la posture du chercheur. Au contraire, elle la prolonge, lui donne du sens et offre l'occasion de se poser des questions supplémentaires. Sauf à penser que le scientifique est d'autant meilleur et plus scientifique que le nombre de questions qu'il se pose est restreint, et que les oeillères volontaires constituent le critère ultime de la scientificité, il ne voit pas ce qui peut justifier encore, après ses propos d'explication, une éventuelle opposition critique à la proposition contenue dans l'article 6.

Le débat s'est cristallisé autour de la question des impacts sociaux potentiels des recherches (intervenant comme critère de sélection et comme réflexion dès l'amont du processus de recherche fondamentale). Cela rejoint évidemment la question du rôle à jouer par la science dans la société et la place de la recherche fondamentale en particulier.

Se poser la question ne veut pas encore dire imposer que toute recherche fondamentale ait un impact social. Pourtant, cela n'aurait pas de sens. Certaines recherches, tant en sciences humaines qu'en sciences exactes d'ailleurs, sont imprévisibles quant à leurs résultats ou peuvent déboucher sur des résultats totalement autres que ceux envisagés au départ. Et c'est cela aussi la richesse de la recherche. Mais, M. le ministre Nollet parle ici d'impact potentiel, et à la commission scientifique de juger si ce potentiel existe ou non, est pertinent ou non, de même que la pondération à lui attribuer.

À aucun moment, l'intention du Gouvernement n'a été et ne sera de s'immiscer dans la liberté de la recherche scientifique. M. le ministre Nollet est fondamentalement attaché à cette liberté, garante d'une recherche de qualité, protégeant les chercheurs de l'arbitraire des pouvoirs publics, de ses immixtions autant que de celles du secteur privé. Les chercheurs sont les mieux placés pour définir les critères d'excellence de la recherche et sélectionner les projets les plus scientifiquement pertinents. C'est la réalité actuelle du

FNRS. Elle ne changera pas lorsque le projet de décret entrera en vigueur. Les commissions scientifiques, exclusivement composées d'experts belges et internationaux de la discipline, sont chargées et continueront à l'être, de sélectionner les meilleurs candidats ou projets.

M. le ministre Nollet conclut par ces propos : « pas de science sans liberté, certes. Mais pas de liberté sans conscience ! Ne l'oublions jamais et surtout pas à un moment de l'histoire de l'humanité où la science est devenue un acteur essentiel de la définition des trajectoires de développement de nos sociétés ».

2 Discussion générale

Ancien membre du FNRS et Président de commission scientifique, **M. Brotchi** est inquiet de la volonté d'ingérence du pouvoir politique dans la gestion du FNRS. Les universités de la Communauté française ont pu maintenir une qualité reconnue au niveau international malgré des moyens limités parce qu'elles ont pu conserver une large autonomie. Il en est de même du F.R.S.-FNRS – à cet égard, il fait remarquer que l'oubli de la mention du sigle complet « F.R.S. –FNRS » rendra caduque ce texte sur le plan juridique – qui a comme objectif l'excellence de la recherche fondamentale qui se base sur la liberté de chercher et l'autonomie de sa gestion. C'est d'ailleurs la définition du FNRS indiquée sous le sigle : « FNRS - La liberté de chercher ».

Concernant les quotas appliqués dans les subventions des différents types de contrat de chercheur, il voit mal comment les justifier vu qu'il pense que le F.R.S.-FNRS est à même de déterminer, selon les circonstances et selon les projets de recherche, s'il doit engager un chercheur à durée indéterminée de plus ou un collaborateur à durée déterminée de plus. Il entend dire aussi que le projet de décret a été modifié entre la première lecture et la seconde lecture au Gouvernement. Si c'est pour l'améliorer, il s'en réjouit, mais il aimerait cependant que M. le ministre Nollet le rassure à cet égard. Pour en être certain, il aurait aimé obtenir l'avis positif du Conseil d'administration du FNRS qui lui semble le plus à même de juger de l'opportunité des mesures envisagées. Il demande d'obtenir cet avis.

Il demande aussi ce qu'il en est de la réforme du paysage de la recherche scientifique menée en parallèle à la réforme du paysage de l'enseignement supérieur. Ainsi, M. le ministre Marcourt, en parallèle de l'avis demandé au Conseil d'Etat sur l'avant-projet de décret définissant le paysage

de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, consulte une dernière fois les acteurs de terrain pour les rassurer sur ses intentions. Cette manière de travailler lui plaît beaucoup. Il demande à M. le ministre Nollet pourquoi ne pas avoir demandé au secteur concerné ce qu'il pensait des améliorations apportées, outre cette pérennisation des moyens qui était une des demandes les plus pressantes. En effet, ni le FNRS, ni le CRef n'ont été consultés sur le projet de décret. Un exemplaire de l'avant-projet de décret avait été soumis au Président du F.R.S.-FNRS qui avait formulé ses remarques. Mais le projet de décret n'a quasiment plus rien à voir avec l'avant-projet de décret. Le projet de décret vise une politisation forte du FNRS, ce qui est tout à fait contraire aux besoins de la recherche fondamentale. Le FNRS justifie sa gestion, ses comptes et ses actions pour le bien public.

Il rappelle que le FNRS est actuellement régi par la loi de 1921 et par ses statuts qui déterminent les compétences de ses organes. L'arrêté du 3 avril 1998 consacre la pleine autonomie du FNRS. En Communauté française, le FNRS n'est pas géré comme une administration. En effet, le Gouvernement reconnaît dans le commentaire des articles de l'avant-projet de décret que le FNRS est une personne morale de droit privé. De plus, l'intervention du législateur doit se limiter à régler le financement du FNRS et non son existence ou son agrégation. Il n'émane donc pas de la Fédération Wallonie-Bruxelles et ne dépend pas d'elle juridiquement.

Par ailleurs, au budget initial 2013 de la recherche fondamentale, il rappelle que deux dotations seulement bénéficiaient d'une indexation décrétable : celle du FNRS et celle du FRIA. Les plans d'expansion, comme les fonds associés, étaient considérés comme des subventions facultatives. Ce projet de décret répond donc à la demande du FNRS de protéger ces montants, ce qui constitue une réelle avancée que reconnaît le groupe MR. Les montants de départ sont ceux du budget ajusté 2012. Et si les montants mentionnés dans le texte sont additionnés, le financement se chiffre alors à environ 103 millions d'euros. Il aimerait savoir si ce montant est exact. Il demande également à M. le ministre Nollet quel est le montant actuellement octroyé au FNRS et à ses fonds associés, respectivement par la Région wallonne et par la Région bruxelloise, puisqu'une stratégie a été adoptée pour la période 2011-2015 intitulée « Vers une politique intégrée de la recherche ».

Dans la notification de l'adoption de ce texte en deuxième lecture, le Gouvernement charge le ministre compétent pour la recherche de prendre

les contacts nécessaires avec le F.R.S.-FNRS en vue d'intégrer celui-ci dans les réflexions en cours sur le renforcement des liens entre la recherche et l'enseignement supérieur. Le Gouvernement charge également le ministre compétent pour la recherche d'envisager la revitalisation du centre ville de Charleroi en offrant la possibilité d'y accueillir le siège principal du F.R.S.-FNRS dans des conditions optimales. Il s'agit d'une décision du 2 mai 2013 prise en parallèle à l'adoption de ce texte. Il aimerait savoir si le Conseil d'administration du FNRS a donné un avis sur ces deux réflexions en cours.

M. Brotchi aborde les impacts sociaux potentiels. Cette notion le surprend en tant que chercheur : quand on connaît comment travaille un chercheur dans son laboratoire de recherche fondamentale, il demande qu'on lui explique comment un chercheur sait que ce qu'il cherche aura un impact pour le bien-être de la société ou un impact sociétal. Il ne veut pas exiger un impact social ou sociétal et en faire un critère de sélection. Il s'interroge donc sur le contenu exact de cette formulation, demande à M. le ministre Nollet ce qu'il entend exactement par impact social ou sociétal, et s'il a l'intention d'orienter davantage la recherche coordonnée au sein du F.R.S.-FNRS vers certains thèmes sociétaux que le Gouvernement jugerait prioritaires.

Enfin, vu le refus des membres de la commission d'auditionner les représentants du FNRS, M. Brotchi fait la lecture d'un courrier du Président du F.R.S.-FNRS, Didier Viviers, et de son Vice-Président, Bernard Rentier, adressé à M. le ministre Nollet le 21 juin 2013. Une copie de cette lettre figure en annexe.

M. Brotchi relève que le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS n'a pas été consulté. Par les contacts qu'il a eu avec les uns et les autres, il prévient le ministre que certains acteurs n'en resteront pas là. Il ajoute que la politique que mène M. le ministre Nollet est un encouragement à la fuite des cerveaux.

M. Tachenion déclare que l'essentiel du projet de décret correspond à ce que le groupe PS demande depuis très longtemps : la pérennisation du financement de la recherche en Fédération Wallonie-Bruxelles. Cependant, le projet de décret touche à des fondamentaux lorsqu'il s'agit d'évoquer des critères relatifs à la sélection des projets. Il éprouve une frustration et a le sentiment d'une incompréhension due à ce qu'il pourrait appeler une faiblesse du dialogue ou de l'écoute, sans dire pour autant qu'il n'y a pas eu de concertation. Il reste persuadé que la réflexion aurait à recueillir

une approche plus consensuelle.

Il aborde le problème de l'évaluation des impacts sociétaux d'une recherche scientifique. Qui peut raisonnablement contester que la recherche fondamentale est porteuse d'innovations sociales ou qu'elle est susceptible d'avoir des impacts sociétaux ou sociaux ? En matière de recherche fondamentale « pure », l'évaluation des impacts sociétaux ressort d'une évaluation globale *a posteriori*. La difficulté rencontrée est finalement qu'en coulant les trois mots « impacts sociaux potentiels » dans une énumération, même si elle est assortie de propos nuancés tels que « notamment », « potentiel », on en fait un critère d'appréciation *a priori*. Pour sa part, des nombreux contacts qu'il a eus avec la communauté scientifique, il en ressort qu'il est extrêmement difficile, et certains disent même impossible et unimaginable, d'évoquer un résultat par le seul biais de l'hypothèse qu'un chercheur ne peut pas connaître quand il commence ses travaux.

Il propose à l'attention des membres de la Commission une réflexion dans le cadre d'une lecture des extraits du site internet de l'OCDE qui fait référence à l'importance de la recherche et de l'innovation et introduit des éléments de nuances :

« En cette période de mutation technologique rapide, la recherche & développement constitue un facteur de croissance important. Pour élaborer des politiques adéquates et bien les analyser, il est essentiel de suivre les articles de R&D de l'industrie, des gouvernements et des universités. Le manuel de Frascati est devenu en l'espèce un référent méthodologique en matière de recueil d'exploitation des statistiques de recherche & développement. C'est un outil dont les bureaux de statistiques du monde entier ne sauraient se passer. Ce manuel contient les définitions de notions de base, des principes directeurs pour la collecte de données ainsi que les classifications à utiliser pour la compilation des statistiques. Ce manuel a été actualisé récemment. On trouvera dans cette sixième édition, des principes directeurs au suivi de l'évolution des pays de l'OCDE, notamment, dans la mesure de la recherche du secteur des services, l'internationalisation ainsi que les ressources humaines qui y sont affectées ».

Il ajoute qu'en page 88 de ce manuel de Frascati, une distinction est introduite entre la recherche fondamentale « pure » et la recherche fondamentale qualifiée « d'orientée ». La recherche fondamentale pure est définie de la manière suivante :

« C'est celle qui est exécutée en vue de faire progresser les connaissances sans intention d'en ti-

rer des avantages économiques ou sociaux à long terme, ni des efforts pour appliquer les résultats de cette recherche à des problèmes pratiques, ni pour les transférer vers des secteurs chargés de leurs mises en application ».

Frascati définit la recherche orientée comme suit :

« C'est celle qui est exécutée dans l'espoir qu'elle aboutira à l'établissement d'une large base de connaissances permettant de résoudre les problèmes ou de concrétiser les opportunités qui se présentent actuellement ou sont susceptibles de se présenter ultérieurement ».

Pour M. Tachenion, l'analyse croisée de ces définitions met clairement en évidence le fait que la notion d'impacts sociaux n'a de sens que pour la recherche fondamentale qualifiée « d'orientée » et qu'elle perd beaucoup de sa pertinence pour la recherche fondamentale « pure », telle que celle qui est visée à l'article 6 du projet de décret.

Finalement, ce projet de décret est au cœur de cette dichotomie interne : nous disposons d'une recherche fondamentale « pure », à savoir le FRFC (Fonds de la recherche fondamentale collective), le FRSM (Fonds de la Recherche en sciences médicales) et l'IISN (Institut interuniversitaire des sciences nucléaires). À côté de cette recherche fondamentale, la notion d'impacts sociaux doit être prise en considération avec le FRESH (Fonds de la recherche en sciences humaines) et le FRIA (Fonds de la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture), ainsi que le FRFS (Fonds de la recherche fondamentale stratégique) créé par ce projet de décret.

Ce commissaire voulait partager cette réflexion vu la part d'incompréhension que suscite ce texte. Il peut comprendre l'inquiétude du monde de la recherche qui pourrait avoir l'impression d'être figé dans un cadre par la référence à ce critère des impacts sociaux. Cependant, il estime que les propos de M. le ministre Nollet ont pour effet de rassurer, entre autres, par le fait que les commissions scientifiques resteront les maîtres du jeu avec une grande latitude d'appréciation. En outre, les critères de qualité du candidat et du projet, qui étaient déjà le fait de la pratique des commissions scientifiques, sont la concrétisation et l'écriture dans le texte de ces notions qui font la qualité de la recherche scientifique en Communauté française.

Il pose une question précise à M. le ministre Nollet : vu qu'il imagine qu'il existera des grilles de pondération, en fonction des critères auxquels il faudra faire référence, il demande s'il serait pos-

sible de concevoir dans le règlement des commissions scientifiques qu'une case soit ainsi libellée : « y a-t-il des impacts potentiels identifiables ? » avec possibilité de répondre par « impossible à dire », « oui » et « non » et ce, dans une volonté de rassurer le monde de la recherche scientifique qui est en questionnement à cet égard. Il pourrait également être envisagé de rajouter les mots tels que : « le cas échéant » ou « si possible » dans le texte de l'article 6, § 1er du projet de décret.

« Pas de liberté sans conscience mais pas de science sans liberté », M. Tachenion estime que ce débat se situe sans doute entre les deux.

M. de Lamotte souhaite d'emblée souligner l'impérieuse nécessité de la recherche fondamentale, qui est une semence permettant de garantir l'avenir pour les générations futures. Il rend également un hommage appuyé aux professeurs des universités et aux chercheurs. La vie détient encore beaucoup de zones d'ombre à lever, la recherche fondamentale y contribue grandement.

Dans le cadre du colloque « Paroles de chercheurs » organisé par le cdH en 2011, les parlementaires ont pu approcher la réalité de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée, ils ont pu entendre les questionnements des chercheurs et prendre conscience de l'importance du financement de la recherche dans la détection des projets futurs. M. de Lamotte fait une comparaison de la recherche avec la pluie qui, une fois passée, laisse toujours une trace positive. Elle permet de contribuer au développement. Il a beaucoup de respect pour les chercheurs et pour la glorieuse incertitude à laquelle ils sont sans cesse confrontés.

Le projet de décret vise à pérenniser le financement du F.R.S.-FNRS. Toutes les dimensions que cela sous-tend sont essentielles car elles contribuent à garantir notre avenir. Cette pérennisation entraîne une série de choix qui doivent tenir compte de la réalité et de l'avis du terrain, mais également des décisions prises au niveau européen, par l'OCDE, ou plus largement au niveau international.

Le cœur de la discussion concerne la liberté de recherche et les critères stipulés à l'article 6 du projet de décret. Ce commissaire met l'accent sur la nécessité de baliser la sélection des projets sur base du classement opéré par les commissions scientifiques. Il tient également à l'indépendance du FNRS, à l'importance d'une liberté consentie et à la non ingérence du pouvoir politique. Les qualités du candidat (le parcours académique, l'expérience professionnelle et les publications) et les qualités du projet (l'originalité, la faisabilité, la

méthodologie) constituent des balises et sont des critères de choix impératifs et ne constituent pas des critères d'éligibilité. Il est clair que le FNRS reste également maître de la sélection dans le cadre des attributions de mandats.

Concernant le nombre de chercheurs, il a déposé et présentera l'amendement n° 1 visant à diminuer le pourcentage de 60 à 55 % tenant compte de la situation actuelle du FNRS à 58 %.

De ce projet de décret, il ne voudrait pas que les critères évoqués soient des obstacles à la recherche ou des reculs par rapport à la nécessité d'une recherche fondamentale librement consentie. Il n'appartient pas au pouvoir politique de cadrer les chercheurs mais il lui appartient de leur offrir les conditions maximales pour un travail de recherche d'excellence.

Mme Khattabi regrette d'une part le procès d'intention qui est fait au ministre, dans la mesure où elle n'a entendu à aucun moment dans son exposé M. le ministre Nollet défendre l'idée que le pouvoir politique doit s'immiscer dans l'orientation de la recherche qu'il financera. Tous les intervenants se retrouvent autour de la question tant de la défense de l'excellence scientifique que de la liberté académique.

Elle regrette d'autre part que la polémique occulte les avancées indéniables de ce décret. Le premier acquis de ce projet de décret répond à une revendication de longue date du secteur : il pérennise le financement de la recherche qui apparaissait jusqu'à présent dans les dépenses facultatives. Le fait de « bétonner » le financement de la recherche dans un décret mettra, à son estime, précisément à l'abri le milieu de la recherche de la main mise du pouvoir politique puisqu'il ne sera plus soumis à son bon vouloir.

Ce commissaire se félicite ensuite de retrouver dans ce texte plusieurs éléments. Premièrement, intégrer les chercheurs au Conseil d'administration du FNRS permettra qu'un des acteurs essentiels de la recherche puisse participer à la prise de décisions. Deuxièmement, le secrétaire général sera soumis à un mandat de cinq ans au terme duquel une évaluation sera effectuée. Comme le stipule le texte, cette évaluation vise à rencontrer les standards en matière de saine gestion. Elle estime cet élément nécessaire et salutaire eu égard aux turbulences que l'institution a connu ces dernières années.

Concernant l'impact sociétal, il lui paraît évident, eu égard à son exposé, que la volonté de M. le ministre Nollet n'est pas de s'ingérer dans ce qui reste du domaine exclusif du FNRS, comme

stipulé à l'article 6 du projet de décret : « La sélection des projets à financer est effectuée sur la base du classement réalisé par des commissions scientifiques ».

Concernant l'impact sociétal de la recherche fondamentale, elle n'a pas le sentiment que le projet de décret exigerait le résultat de la recherche du postulant. Selon elle, la recherche, même fondamentale, n'est pas désincarnée et demander au postulant de mettre en avant le contexte et les visées initiales de son travail n'a rien de scandaleux. Même si l'objectif initial ne serait que la compréhension d'un phénomène, cela a en soit un impact sociétal. Et le texte ne propose d'ailleurs pas de définition de cet impact sociétal. Les commissions scientifiques, parmi un ensemble de critères, par exemple dans le cadre de deux projets de qualité scientifique égale, pourraient, afin de départager ces deux projets, évaluer alors la question de l'impact sociétal. Elle demande de faire confiance aux commissions et de s'en tenir au texte et à l'exposé introductif développé par M. le ministre Nollet plutôt que de se perdre en conjectures dans un exercice d'interprétation de ses intentions.

Pour terminer, elle invite les membres de la Commission à lire un article d'Isabelle Stengers sur l'intelligence publique des sciences où elle dit que la science n'est pas désincarnée et répond à une préoccupation sociale. Elle estime qu'il ne faut rien y voir de plus.

M. Brotchi se fait une nouvelle fois le porte-parole du FNRS dont le Conseil d'administration vit mal la situation actuelle. Il lit un extrait d'un article de presse du 1er juillet dans lequel s'exprime son Président, le Recteur Viviers :

« En échange d'une pérennisation du financement qu'il promet, le ministre veut définir les critères de sélection de projets scientifiques. C'est au Conseil d'administration du FNRS de les déterminer ! D'autre part, le ministre veut y ajouter un critère d'impact sociétal. Il prétend, ce qui est faux, que le Conseil d'Etat impose la mise en place d'un tel critère. La recherche fondamentale doit être libre car c'est elle qui va donner l'impulsion à des recherches qui, elles, seront cruciales pour la société et indispensables pour l'économie et le futur. La recherche est un maillon majeur pour l'avenir de notre société. Cette ingérence du politique dans la sphère académique est totalement inacceptable ! On doit ménager cette partie de la recherche qui n'a pas à justifier faussement un impact quelconque. Si cet élément devait passer sur la table du Parlement, nous prendrions des dispositions : le FNRS est une fondation de droit privé, nous étudierions toutes les manières de faire prévaloir

la nature du fonds. J'ai une grande confiance en la sagesse des représentants du peuple, je suis tout prêt à être auditionné par une commission parlementaire de la Recherche pour exposer notre point de vue ».

3 Réponses de M. le ministre Nollet

M. le ministre Nollet déclare que le point fort de ce projet de décret est la pérennisation du financement de la recherche scientifique et son indexation. Il confirme le montant de 103 millions d'euros. Pour atteindre ce montant en 2013 et en 2014, une aide complémentaire de la Région wallonne est nécessaire. Il y aura donc un apport supplémentaire par rapport au montant de 4,8 millions d'euros provenant du FRIA qui est à hauteur de 5,3 millions d'euros par année en 2013 et en 2014. Pour la suite, cela n'est plus nécessaire puisque le montant de base indexé est récupéré via le budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Si l'aide de la Région wallonne est légitime, l'apport inexistant de la Région bruxelloise en complément est une réalité qui ne doit pas empêcher de boucler le montage avec la Région wallonne. L'idée sous jacente de cet apport complémentaire est la suivante : cet apport provient du Fonds de la recherche en Wallonie. Il s'agit d'un Fonds qui permet de réceptionner les retours des avances récupérables effectuées sur des projets de recherche appliquée. Ce sont des entreprises qui bénéficient des fruits de la recherche appliquée dans leurs chiffres d'affaires, aidées par la Région wallonne. Suivant le contrat et en fonction du chiffre d'affaires et des bénéfices, une partie revient au Fonds de la recherche en Wallonie. Il a semblé logique et pertinent au Gouvernement d'activer le mécanisme qui préexistait mais dont les retours n'étaient pas à la hauteur de ce qui pouvait légitimement être espéré eu égard aux conventions signées. C'est la raison pour laquelle son cabinet a engagé des avocats afin de respecter de ce qui a été consigné. C'est la première dimension.

La deuxième dimension est qu'il lui a semblé logique, sain et nécessaire qu'une partie des fruits de la recherche appliquée remonte la filière jusqu'à la source, à savoir la recherche fondamentale. C'est nécessaire vu le contexte budgétaire actuel qui ne permet pas de dégager des marges financières pour la recherche fondamentale via la Communauté française, et sain vu la recherche fondamentale en amont.

Les montants relatifs au FRESH sont également présents à hauteur de 2,3 millions d'euros par année via le même type de mécanisme. Ce mé-

canisme pourrait également exister avec la Région bruxelloise.

Par ailleurs, l'appellation est bien F.R.S.-FNRS et figure dans le projet de décret.

Le Conseil d'administration du FNRS n'a pas voté un avis. Il y a eu des échanges réguliers avec le Président du Conseil d'administration du FNRS. Des concertations informelles en amont ont eu lieu, ainsi que des échanges de mails où le FNRS validait d'ailleurs le texte en première lecture. Il tient aussi à préciser qu'en matière de recherche, il n'y a pas de concertation formelle comme il y en existe en enseignement supérieur car le cadre juridique est différent. Néanmoins, une concertation formelle a bien eu lieu, sur le projet de décret, avec les Recteurs, principaux interlocuteurs et membres du Conseil d'administration du FNRS, les 17 et 19 juin.

Quelque chose de particulier s'est joué à partir de l'avis du Conseil d'Etat car la première version du texte ne comportait pas les critères de sélection mais le Conseil d'Etat a attiré l'attention sur une compétence liée à l'article 24, § 5 de la Constitution. Humblement, il a tenté de répondre à l'avis du Conseil d'Etat en ajoutant entre la première et la seconde lecture du texte les critères de sélection, minimalistes et figurant dans les règlements du FNRS, avec les termes « notamment » et « potentiel ».

Au sein de ces critères, la réflexion du Gouvernement en deuxième lecture du texte est de dire que quelque chose se joue en termes de relation entre la recherche et l'impact qu'elle peut avoir sur la société. La réflexion a ainsi amené le mot « potentiel » qui permet aux commissions scientifiques de jouer pleinement leurs rôles. Le Gouvernement n'interfère pas, ni dans la hiérarchie, ni dans le jugement de l'aspect potentiel.

Il répond positivement au fait de savoir s'il peut exister des recherches qui n'auraient aucun impact sociétal prévisible et qui seront retenues par la commission scientifique. Mais si le chercheur camoufle l'impact potentiel alors que la commission scientifique le considère, alors la commission scientifique pourra juger de la qualité de l'apport du chercheur. Ce n'est donc pas le politique qui va juger mais bien les commissions scientifiques dont la composition est connue et ne change pas : 9 membres choisis en dehors de la Communauté française ; 6 membres choisis parmi le corps académique ; et pas un seul membre du pouvoir politique. L'apport de ce critère est donc de faire réfléchir le chercheur sur l'impact social de sa recherche, tout comme il doit se poser la question de la faisabilité de sa recherche, par exemple.

Il y a donc bien eu des concertations informelles suivies de la concertation formelle avec les Recteurs avec lesquels il travaille depuis quatre ans sur tous les dossiers, en ce compris ceux liés au FNRS. Il n'y a pas eu de vote formel.

Il n'y a aucune intention du Gouvernement d'orienter la recherche sur quelques thèmes sauf via le FRFS (Fonds de la recherche fondamentale stratégique) par lequel le Gouvernement choisit la thématique de recherche mais en complément du montant de 103 millions d'euros dont il est question dans ce projet de décret. C'est donc l'idée d'amener d'autres fonds vers le FNRS. La discussion à propos du WISD et du WELBIO est encore en cours, soit pour leur intégration dans le cadre du FRFS, soit, si elle n'aboutit pas, vers la création d'une a.s.b.l. wallonne comme c'est le cas pour WELBIO.

Il se rallie à l'amendement n° 1 déjà évoqué par M. de Lamotte visant à remplacer le nombre « 60 » par « 55 » tout en ajoutant l'aspect pluriannuel de la comptabilité.

Concernant l'appel à projet 2013, une décision a bien été prise le 25 juin 2013 puisque les éléments d'informations ont été donnés en temps utile et permet ainsi d'éviter la fuite des cerveaux avec le financement de la recherche et la liaison à l'indexation.

Pour conclure, il fait également observer la nécessité d'une recherche fondamentale forte, indépendante et financée à suffisance.

4 Répliques

M. Brothi réplique que la recherche fondamentale ne peut pas mesurer les impacts sociétaux éventuels. Cette notion va entraîner un doute dans l'analyse de certains projets. Il rappelle que toute recherche n'aboutit pas nécessairement à une découverte, et qu'il faut continuer à financer ces projets, comme les autres. Même si les Commissions scientifiques seront maîtres de leur choix, si ce critère existe, elles devront en tenir compte.

M. le ministre Nollet précise que l'impact social est déjà pris en compte dans certains règlements du FNRS.

M. Tachenion estime que dans la nouvelle architecture qui va résulter de l'application de ce décret et la mutualisation des trois anciens fonds associés (le Fonds de la recherche fondamentale collective (FRFC), le Fonds de la recherche en sciences médicales (FRSM) et l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (IISN)) engendreront une division pratiquement par deux des

subventions qui leur étaient attribuées en début de législature.

Sur les mécanismes du financement opérés avec l'aide du budget wallon, il relève qu'aucune trace de ces mouvements n'apparaît dans le budget et qu'il faudra rendre ces mécanismes opérationnels. La justification lui paraît encore faible quant aux mouvements additionnels sur base de l'exercice 2014 qui vise notamment à renflouer le FRIA. Il demande s'il existe une base permettant de justifier ce bénéficiaire.

Il incombera encore d'être particulièrement soucieux de l'accord de coopération qui fixera les conditions d'octroi et d'éligibilité au FRFS. En outre, il est spécifique que ce Fonds n'ait pu bénéficier d'un chapitre particulier. Le groupe PS espère que cet accord de coopération lui donnera les conditions de financement dignes du nouveau Fonds. Si le groupe PS comprend qu'il ne peut actuellement fonctionner que pour réceptionner des fonds institutionnels, il lui semble aussi que la qualité des bailleurs de fonds d'une part, et celle des bénéficiaires d'autre part, en ce compris les règlements permettant l'acceptation des fonds et l'attribution de ceux-ci, constitueront autant de conditions qui devront être spécifiquement établies.

Enfin, à la question : « y a-t-il des impacts sociaux potentiels identifiables ? », si la réponse est « non » ou « impossible à dire », la commission scientifique ne pourra pas pénaliser un projet de recherche qui répondrait à toutes les conditions d'excellence qui ont toujours présidé à l'analyse de ces dossiers.

Mme Bertieaux souhaite informer Mme Kathabi que, contrairement à ce qu'elle pense, une partie importante de ce projet de décret consacre une ingérence politique par le fait de s'en remettre soit au législateur, soit à des décisions ministérielles ultérieures. Pour le prouver, elle lit des passages des articles 2, 3, 4, 6 et 7, en les commentant.

M. de Lamotte a bien noté que l'impact social ou sociétal n'est pas un critère d'éligibilité et ne constitue pas une obligation parmi les items.

Finalement, il déplore que différents aspects du projet de décret aient été mal vécus par le Conseil d'administration du FNRS. Il souligne que c'est humainement dommageable pour le secteur de la recherche scientifique fondamentale.

M. le ministre Nollet souligne que le texte a fait l'objet d'un accord signé par les Recteurs sauf sur un point de divergence. Il répète qu'il se peut que l'impact social de certains projets de recherche ne puisse pas être jugé par le chercheur ou par la commission scientifique et ces cas peuvent effecti-

vement être retenus aussi. Mais c'est à la commission scientifique seule d'en juger.

Mme Zrihen fait remarquer que la discussion générale fait référence tantôt aux impacts sociaux, tantôt aux impacts sociétaux. Elle relève que le texte mentionne les termes d'impact social et non pas sociétal.

M. le ministre Nollet confirme qu'il s'agit bien de l'impact social qui est stipulé dans le texte. C'est une discussion tenue avec les Recteurs et qui avait été tranchée en faveur de « social » (le terme « sociétal » n'étant pas défini dans tous les dictionnaires).

M. Brotchi souligne qu'il est normal que lorsqu'un pouvoir public subventionne le FNRS, un contrôle soit effectué sur l'utilisation de ces fonds. Tous les chercheurs doivent ainsi rédiger un rapport annuel, et les Commissions spécifiques y sont attentives. De plus, le FNRS tient une comptabilité sérieuse. Mais ici, il ne s'agit pas de ce contrôle, mais bien d'ingérence politique.

La discussion générale est close.

5 Discussion des articles

Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 2

Un amendement n° 1 est déposé par M. de Lamotte, Mme Khattabi et M. Tachenion. Il est libellé comme suit :

A l'article 2, à l'alinéa 2, le nombre « 60 » est remplacé par « 55 ».

Justification

La volonté est de coller au plus près de la situation actuelle du FNRS et donc de la part des subventions qu'il consacre aujourd'hui aux chercheurs qualifiés. Après calculs complémentaires du FNRS, il s'est avéré que ce pourcentage de 55 % était plus proche de la réalité.

M. de Lamotte ajoute que M. le ministre Nollet a indiqué que la situation actuelle du FNRS est de 58 %.

Un amendement n° 9 est déposé par Mme Bertiaux, Mme Bertouille et M. Brotchi. Il est libellé comme suit :

A l'article 2, supprimer le deuxième alinéa et le remplacer par la disposition suivante :

« le Fonds national de la recherche scientifique garantit un minimum de 410 mandats de recherche de niveau postdoctoral et à durée indéterminée dans les universités. »

Justification

L'imposition d'un minimum de 60 % ne correspond pas à la situation actuelle. Par contre, l'imposition d'un nombre minimal de chercheurs à durée indéterminée de niveau postdoctoral (chercheurs qualifiés) représente un objectif souhaitable dans la mesure où il privilégie l'emploi. Outre que la solution proposée par le Ministre représente une ingérence caractérisée de l'autorité publique dans la gestion des fonds d'un établissement à caractère privé, il empêche le Conseil d'Administration de tenir compte de l'évolution du financement de la recherche fondamentale, des besoins de celle-ci et surtout des coûts des différents postes. La solution proposée par l'amendement satisfait l'objectif de la proposition ministérielle tout en sauvegardant une marge de manœuvre au Conseil d'Administration dans l'emploi des subventions.

L'amendement n° 1 est adopté par 10 voix contre 2.

L'amendement n° 9 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix contre 2.

Art. 3

Un amendement n° 2 est déposé par M. de Lamotte, Mme Khattabi et M. Tachenion. Il est libellé comme suit :

A l'article 3, à l'alinéa 1er, les termes « représentants des » sont supprimés.

Justification

À l'examen, il a paru que ces termes peuvent paraître ambigus en ce qu'ils pourraient être interprétés comme imposant que ces chercheurs soient élus par leurs pairs. Au contraire, toute latitude doit être donnée au Conseil d'administration du FNRS pour choisir le mode de désignation des deux chercheurs qui en font partie.

M. Brotchi déclare que si les informations du groupe MR sont exactes, le Conseil d'administration du FNRS s'est prononcé en mars 2013 contre la représentation des chercheurs et contre le principe des mandats pour le secrétaire général. Il demande pourquoi ne pas avoir tenu compte de l'avis du Conseil d'administration du FNRS.

L'amendement n° 2 est adopté par 10 voix contre 2.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix contre 2.

Art. 4

Un amendement n° 3 est déposé par M. Tachenion, M. de Lamotte et Mme Khattabi. Il est libellé comme suit :

A l'article 4, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante « Le contrôle du respect des conditions d'octroi de la subvention visée à l'article 1er est exercé par un commissaire du Gouvernement proposé par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions »

Justification

Cette formulation vise à mieux circonscrire le rôle du commissaire du Gouvernement. Ce dernier se limite à contrôler la régularité des décisions du Conseil d'administration liées aux subventions que la Fédération alloue au FNRS. Le commissaire du Gouvernement ne peut donc pas contrôler les décisions relatives au patrimoine du FNRS ni celles affectant les subventions accordées par d'autres autorités.

L'amendement n° 3 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Art. 5

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 6

Un amendement n° 4 est déposé par M. Tachenion, M. de Lamotte et Mme Khattabi. Il est libellé comme suit :

A l'article 6 :

- Au §1er, l'alinéa 3 est supprimé ;
- Au § 3, alinéa 1er et 2nd , les termes « depuis au maximum cinq ans » sont insérés après le terme « docteur ».

Justification

La première modification vise à supprimer le pouvoir d'approbation du règlement du FNRS par le Gouvernement. Ce mécanisme de contrôle peut,

en effet, paraître redondant vu la présence d'un commissaire et d'un délégué du Gouvernement auprès du Conseil d'administration du FNRS.

La seconde modification instaure une limite d'ancienneté pour postuler à un mandat postdoctoral à durée déterminée en référence à la date d'obtention du grade de docteur. Cette distinction indirecte fondée sur l'âge n'est pas discriminatoire en ce qu'elle est justifiée par la nature du mandat postdoctorat tel qu'il est traditionnellement conçu par le FNRS.

Un amendement n° 10 est déposé par Mme Bertieaux, Mme Bertouille et M. Brotchi. Il est libellé comme suit :

A l'article 6 § 1, alinéa 1er, supprimer les mots « ... et les impacts sociaux potentiels de la recherche ».

Justification

S'il est reconnu que la recherche fondamentale est en soit porteuse d'innovation sociale et est porteuse à moyen ou long terme d'impacts sur le fonctionnement de la société, si cette dimension sociétale de la recherche fondamentale peut être prise en compte lors de l'évaluation globale à posteriori des résultats des projets de recherche, il n'empêche que l'exigence de prise en considération a priori de l'impact social de la recherche comme critère de sélection des projets de recherche est fondamentalement en contradiction avec l'essence même de la recherche fondamentale libre. Seuls les critères de qualité du candidat et celles du projet de recherche entendues comme son originalité, sa faisabilité et la méthodologie proposée doivent être retenus comme critères d'évaluation des projets de recherche fondamentale. Par ailleurs, l'introduction du critère 'impact social potentiel' crée chez le chercheur qui propose un projet un biais dans la présentation de sa recherche. Enfin, comment juger a priori de l'impact d'une recherche, et c'est le propre d'une recherche fondamentale, qui, par définition, ne peut encore anticiper les résultats de sa démarche ?

L'amendement n° 4 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 10 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 6, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix contre 2.

Art. 7

Un amendement n° 5 est déposé par M. Tachenion, M. de Lamotte et Mme Khattabi. Il est libellé comme suit :

A l'article 7 :

- A l'alinéa 1er, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Pour la gestion du financement de la recherche fondamentale stratégique et selon les modalités déterminées par le Gouvernement en concertation avec lui, le Fonds national de la recherche scientifique crée en son sein le Fonds de la recherche fondamentale stratégique (FRFS) doté de l'autonomie comptable » ;

- A l'alinéa 2, les termes « en concertation avec le FRFS » sont insérés entre « est déterminée » et « par l'autorité » ;

- Aux alinéas 3 et 6, les termes « comité de gestion » sont remplacés par les mots « conseil d'administration ».

Justification

Les deux premières modifications visent à mieux aménager le dialogue entre le Gouvernement et le FNRS, d'une part et le FRFS, d'autre part. Ce dialogue découle de l'essence même de la recherche fondamentale stratégique.

Le terme « conseil d'administration » correspond à la terminologie actuellement en vigueur.

L'amendement n° 5 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

L'article 7, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix contre 2.

Art. 8

Il semble imprudent pour **M. Brotchi** de mentionner un montant minimum car le Gouvernement ne peut garantir qu'il aura les moyens financiers de tenir parole. Malgré cette remarque, **M. Brotchi** estime que c'est un élément positif du projet de décret.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 9

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Il est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Art. 10

Un amendement n° 6 est déposé par **M. de Lamotte**, **Mme Khattabi** et **M. Tachenion**. Il est libellé comme suit :

A l'article 10, supprimer le § 2 et les termes « § 1er »

Justification

Cette disposition a d'ores et déjà été supprimée du règlement du FNRS.

L'amendement n° 6 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

L'article 10, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 11

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 12

Un amendement n° 7 est déposé par **Mme Khattabi**, **M. de Lamotte** et **M. Tachenion**. Il est libellé comme suit :

A l'article 12, aux alinéas 3 et 6, les termes « comité de gestion » sont remplacés par les mots « conseil d'administration ».

Justification

Cette terminologie correspond à celle actuellement en vigueur.

L'amendement n° 7 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

L'article 12, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Art. 13 et 14

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 15

M. Brotchi fait la même remarque qu'à l'article 8.

L'article 15 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 16

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Il est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Art. 17

Un amendement n° 8 est déposé par Mme Khattabi, M. de Lamotte et M. Tachenion. Il est libellé comme suit :

A l'article 17, au § 1er, à l'alinéa 1er, supprimer le terme « fort » précédant les termes « impact social »

Justification

Cette modification fait écho à la volonté du conseil d'administration du FNRS de revoir son règlement sur cet aspect. La suppression de ce terme aura pour effet de modérer la condition d'impact social actuellement jugée trop exigeante.

Un amendement n° 11 est déposé par Mme Bertieaux, Mme Bertouille et M. Brotchi. Il est libellé comme suit ;

A l'article 17, 1er§, alinéa 1, supprimer les termes « à fort impact social ».

Justification

S'il est reconnu que la recherche fondamentale est en soit porteuse d'innovation sociale et est porteuse à moyen ou long terme d'impacts sur le fonctionnement de la société, si cette dimension sociale de la recherche fondamentale peut être prise en compte lors de l'évaluation globale à posteriori des résultats des projets de recherche, il n'empêche que l'exigence de prise en considération a priori de l'impact social de la recherche comme critère de sélection des projets de recherche est fondamentalement en contradiction avec l'essence même de la recherche fondamentale libre. Seuls les critères de qualité du candidat et celles du projet de recherche entendues comme son originalité, sa faisabilité et la méthodologie proposée doivent être retenus comme critères d'évaluation des projets de recherche fondamentale. Par ailleurs, l'introduc-

tion du critère 'impact social potentiel' crée chez le chercheur qui propose un projet un biais dans la présentation de sa recherche. Enfin, comment juger a priori de l'impact d'une recherche, et c'est le propre d'une recherche fondamentale, qui, par définition, ne peut encore anticiper les résultats de sa démarche ?

L'amendement n° 8 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 11 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 17, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix contre 2.

Art. 18 à 25

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

L'article 18 est adopté par 10 voix contre 2.

Les articles 19 à 23 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 24 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

L'article 25 est adopté à l'unanimité des membres présents.

6 Vote

L'ensemble du projet de décret est adopté par 10 voix contre 2.

Il est fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteuse,

Z. KHATTABI

Le Président,

D. SENESAEL

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Financement du Fonds national de la Recherche scientifique

Article 1er

Une subvention annuelle est accordée au Fonds national de la Recherche scientifique (F.R.S. – FNRS).

Cette subvention est établie au minimum à 70.569.000 euros.

Chaque année, le montant de base prévu à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée : Indice santé de janvier 2013

Art. 2

La subvention annuelle accordée au Fonds national de la Recherche scientifique est destinée à favoriser la recherche scientifique à l'initiative des chercheurs dans l'ensemble des domaines de la connaissance académique, par :

1° l'octroi et la gestion :

- a) de mandats et de bourses de recherche ;
- b) de crédits aux chercheurs sous la forme de subsides de fonctionnement et d'équipements scientifiques ;
- c) de mandats de logisticiens de recherche.

2° l'octroi et la gestion de crédits pour :

- a) projets de recherche ;
- b) missions scientifiques ;
- c) participations à des congrès scientifiques à l'étranger ;
- d) séjours scientifiques à l'étranger ;
- e) organisation de congrès, de colloques et de réunions à caractère scientifique ;
- f) groupes de contacts entre chercheurs, troisième cycle universitaire ;
- g) collaborations scientifiques internationales ;
- h) activités de développement de la recherche fondamentale ;
- i) infrastructures et équipements scientifiques.

3° la promotion auprès des chercheurs des programmes européens de recherche et d'innovation auxquels la Communauté française participe, et l'appui aux chercheurs pour la participation à ces programmes.

Le Fonds national de la Recherche scientifique consacre au moins 55 % de la subvention visée à l'article précédent au financement de mandats de recherche de niveau postdoctoral et à durée indéterminée dans les institutions universitaires.

Art. 3

L'affectation de la subvention annuelle accordée au Fonds national de la Recherche scientifique en vertu de l'article 1er ressortit à son conseil d'administration. Le Conseil d'administration fixe les règles relatives à sa composition. Celle-ci comporte notamment les recteurs, deux chercheurs choisis parmi les titulaires d'un mandat ou d'une bourse du F.R.S.-FNRS et des hautes personnalités scientifiques. Les recteurs disposent de la majorité absolue des suffrages.

La gestion journalière du Fonds national de la Recherche scientifique est assurée par un secrétaire général désigné, pour un mandat renouvelable de cinq ans, par le conseil d'administration.

Toutefois, la personne exerçant la fonction visée à l'alinéa précédent au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, demeure désignée à durée indéterminée. Elle fait l'objet d'une évaluation périodique par le conseil d'administration, selon les modalités et la fréquence déterminées par le Gouvernement.

Art. 4

Le contrôle du respect des conditions d'octroi de la subvention visée à l'article 1er est exercé par un commissaire du Gouvernement proposé par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration. Il peut être invité à participer aux réunions du bureau du conseil d'administration.

Sauf les cas d'urgence spécialement motivée qu'il accepte, le commissaire reçoit dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet de celle-ci ainsi que tous les documents pour les points qui relèvent

de sa compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux délibérations du conseil.

Il exerce un droit de recours auprès du ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions contre toute décision du conseil d'administration qu'il estime contraire aux lois, décrets et arrêtés ou à l'intérêt général.

Le recours est exercé dans les cinq jours francs qui suivent la notification écrite de la décision au commissaire du Gouvernement.

Le recours est notifié simultanément au président du conseil d'administration.

L'exécution de la décision est suspendue par le recours.

Dans les trente jours du recours, le conseil d'administration fait connaître au ministre ses observations sur le recours.

Dans les trente jours de la réception des observations du conseil d'administration, le ministre peut marquer son désaccord avec la décision du conseil d'administration.

Dans ce cas, le conseil d'administration rapporte sa décision au cours de sa prochaine réunion, il est tenu de présenter des voies alternatives au ministre avant toute nouvelle prise de décision.

Art. 5

Sur proposition du ministre qui a le Budget dans ses attributions, le Gouvernement désigne également un délégué auprès du conseil d'administration du Fonds national de la Recherche scientifique.

Il dispose d'un droit de recours auprès du ministre qui a le Budget dans ses attributions selon les modalités visées à l'article 4.

Art. 6

§ 1er. Le F.R.S. – FNRS octroie des bourses doctorales, des mandats postdoctoraux à durée déterminée et des mandats postdoctoraux à durée indéterminée. La sélection des projets à financer est effectuée sur la base du classement réalisé par des commissions scientifiques, lesquelles évaluent notamment les qualités du candidat (le parcours académique, l'expérience professionnelle et les publications), les qualités du projet (l'originalité, la faisabilité, la méthodologie et les impacts sociaux potentiels de la recherche) et l'environnement de recherche.

Le conseil d'administration du F.R.S. – FNRS

arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses et des mandats.

§ 2. Le candidat à une bourse doctorale doit être titulaire d'un grade académique de master, ou bénéficier d'une décision d'équivalence, donnant accès aux études de 3^e cycle. L'étudiant accomplissant la dernière année des études menant à ces grades peut également se porter candidat à une bourse doctorale. La bourse doctorale est de deux ans. Elle peut être renouvelée pour une période n'excédant pas deux ans.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le F.R.S. – FNRS octroie des bourses doctorales d'une durée d'un an aux enseignants de l'enseignement secondaire, diplômés universitaires de la Communauté française bénéficiant de la stabilité d'emploi et pouvant obtenir une mise en disponibilité d'un an avec certitude de réintégrer leur poste à la fin de ce congé, afin de leur permettre d'achever un travail de recherches en vue de l'obtention d'un titre de Docteur dans l'une des institutions universitaires de la Communauté française.

Par dérogation à l'alinéa premier, le F.R.S. – FNRS octroie des mandats mi-temps de vétérinaire clinicien-chercheur doctorant. Ces mandats sont octroyés pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

Par dérogation à l'alinéa premier, le F.R.S. – FNRS octroie des mandats mi-temps de candidat spécialiste doctorant aux titulaires d'un grade académique de médecin poursuivant, tout en assurant la continuité d'une activité hospitalière à mi-temps dans le cadre de sa formation clinique, des études conduisant à l'obtention du diplôme de docteur en sciences médicales ou en sciences biomédicales et pharmaceutiques et entreprenant simultanément un master complémentaire ou une spécialisation. Ces mandats sont octroyés pour une durée de deux ans, renouvelable trois fois.

Par dérogation à l'alinéa premier, le F.R.S. – FNRS octroie des mandats mi-temps de spécialiste doctorant aux titulaires d'un grade académique de médecin poursuivant, tout en assurant la continuité d'une activité hospitalière à mi-temps, des études conduisant à l'obtention du diplôme de docteur en sciences médicales ou en sciences biomédicales et pharmaceutiques. Ces mandats sont octroyés pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

§ 3. Le candidat à un mandat de chercheur de niveau postdoctoral à durée déterminée doit être titulaire du grade académique de docteur depuis au maximum cinq ans, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universi-

taire. Les mandats sont octroyés pour une durée de trois ans. Ils peuvent être prolongés d'une année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les mandats mi-temps de spécialiste postdoctorant n'est accessible qu'au titulaire du grade académique de médecin qui bénéficie d'un diplôme de spécialisation médicale et du grade de docteur depuis au maximum cinq ans obtenu après soutenance d'une thèse. Ces mandats sont octroyés pour une durée de deux ans, renouvelable trois fois.

§ 4. Le candidat à un mandat de chercheur de niveau postdoctoral à durée indéterminée doit être titulaire du grade académique de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire.

Art. 7

Pour la gestion du financement de la recherche fondamentale stratégique et selon les modalités déterminées par le Gouvernement en concertation avec lui, le Fonds national de la recherche scientifique crée en son sein le Fonds de la recherche fondamentale stratégique (FRFS) doté de l'autonomie comptable.

Par « recherche fondamentale stratégique » est visée toute recherche scientifique n'ayant pas en vue des applications immédiates et dont la thématique est déterminée en concertation avec le FRFS par l'autorité qui en assume le financement. Il s'agit de recherche libre, totalement indépendante, au sein d'un axe stratégique déterminé.

Nonobstant les mécanismes de contrôle prévus par les bailleurs de fonds, le contrôle de ce fonds est exercé par un commissaire du Gouvernement proposé par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions. Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration du FRFS.

Sauf les cas d'urgence spécialement motivée qu'il accepte, le commissaire reçoit dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet de celle-ci ainsi que tous les documents pour les points qui relèvent de sa compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux délibérations du conseil.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de recours selon les modalités visées à l'article 4.

Le Gouvernement désigne également un délégué sur proposition du ministre qui a le Budget dans ses attributions. Le délégué assiste aux réunions du conseil d'administration du fonds. Il

dispose d'un droit de recours auprès du ministre qui a le Budget dans ses attributions selon les modalités visées à l'article 4.

CHAPITRE II

Financement de programmes de recherche fondamentale collective

Art. 8

En vue du financement de programmes de recherche fondamentale collective due à l'initiative des chercheurs, et indépendamment du financement des programmes de recherche fondamentale collective dus à l'initiative du ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions, des subventions annuelles sont accordées au Fonds national de la Recherche scientifique.

Par « recherche fondamentale collective » est visée toute recherche scientifique n'ayant pas en vue des applications immédiates, organisée en équipe sous la direction d'un ou plusieurs chercheurs.

La somme de ces subventions est établie au minimum à 15.751.950 euros. Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS détermine la répartition de ces moyens entre les fonds et l'Institut visés à l'article 9, § 1er.

Chaque année, le montant de base prévu à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée : Indice santé de janvier 2013

Art. 9

§ 1er. Pour la gestion des subventions visées à l'article précédent et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Fonds national de la Recherche scientifique crée en son sein le Fonds de la recherche scientifique médicale (FRSM) et le Fonds de la recherche fondamentale collective (FRFC), dotés de l'autonomie comptable.

Le FRSM a pour objet de favoriser la recherche scientifique due à l'initiative des chercheurs, ayant essentiellement pour objet le maintien ou la restauration de la santé de l'homme. Les crédits du FRSM sont accordés tant pour des programmes ayant un objectif clinique que pour ceux relevant de disciplines de base, mais dont on peut espérer des résultats applicables au maintien ou à la restauration de la santé de l'homme.

Le FRFC a pour objet de favoriser la recherche scientifique fondamentale collective due à l'initiative des chercheurs, à l'exclusion des recherches médicales et des recherches nucléaires.

Le Fonds national de la Recherche scientifique délègue à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (IISN) la gestion des subventions qui lui sont accordées en vue de l'octroi d'une aide financière à des programmes de recherche fondamentale collective dans le domaine des sciences nucléaires.

§ 2. Le contrôle du respect des conditions d'octroi des subventions visées à l'article précédent est exercé par un commissaire du Gouvernement proposé par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions. Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions des comités de gestion des fonds et du conseil d'administration de l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires.

Sauf les cas d'urgence spécialement motivée qu'il accepte, le commissaire reçoit dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet de celle-ci ainsi que tous les documents pour les points qui relèvent de sa compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux délibérations du conseil.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de recours selon les modalités visées à l'article 4.

Le Gouvernement désigne également un délégué sur proposition du ministre qui a le Budget dans ses attributions. Le délégué assiste aux réunions des comités de gestion des fonds et du conseil d'administration de l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires. Il dispose d'un droit de recours auprès du ministre qui a la Budget dans ses attributions selon les modalités visées à l'article 4.

Art. 10

A l'aide des subventions qui leur sont octroyées, le FRSM, le FRFC et l'IISN peuvent accorder une aide financière aux promoteurs de programmes de recherche dont ceux-ci ont pris l'initiative.

CHAPITRE III

Financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture

Art. 11

En vue du financement des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture, une subvention annuelle est accordée au Fonds national de la Recherche scientifique.

Cette subvention est établie au minimum à 12.274.000 euros.

Chaque année, le montant de base prévu à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée : Indice santé de janvier 2013

Art. 12

Pour la gestion de cette subvention, et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Fonds national de la recherche scientifique crée en son sein un Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA), doté de l'autonomie comptable.

La subvention visée à l'article précédent est utilisée exclusivement pour l'octroi de bourses et le paiement des cotisations sociales y afférentes, sauf deux pour cents de la subvention qui sont prélevés par le Fonds national de la recherche scientifique pour couvrir ses charges administratives et les frais de fonctionnement du FRIA.

Le contrôle du respect des conditions d'octroi de la subvention visée à l'article précédent est exercé par un commissaire du Gouvernement proposé par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions. Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration.

Sauf les cas d'urgence spécialement motivée qu'il accepte, le commissaire reçoit dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet de celle-ci ainsi que tous les documents pour les points qui relèvent de sa compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux délibérations du conseil.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de recours selon les modalités visées à l'article 4.

Le Gouvernement désigne également un dé-

légué sur proposition du ministre qui a le Budget dans ses attributions. Le délégué assiste aux réunions du conseil d'administration du fonds. Il dispose d'un droit de recours auprès du ministre qui a la Budget dans ses attributions selon les modalités visées à l'article 4.

Art. 13

§ 1er. Les bourses du FRIA sont réservées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à faire carrière dans la recherche, dans l'industrie ou dans l'agriculture et qui, dans ce but, poursuivent dans une institution universitaire de la Communauté française des études conduisant au doctorat.

Le comité de gestion arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture.

Le comité de gestion transmet au Gouvernement, pour approbation, le règlement visé à l'alinéa précédent et ses modifications. Si le Gouvernement ne se prononce pas dans les trente jours suivants la réception du règlement, celui-ci est présumé approuvé.

§ 2. Sont admis à poser leur candidature les porteurs d'un grade ou d'une décision d'équivalence donnant accès aux études de 3e cycle et relevant d'un ou plusieurs domaines suivants : sciences (à l'exception des sciences en gestion du tourisme), sciences de l'ingénieur, sciences agronomiques et ingénierie biologique, sciences médicales, sciences dentaires, sciences de la motricité, sciences biomédicales et pharmaceutiques et sciences vétérinaires. L'étudiant accomplissant la dernière année des études menant à ces grades peut également se porter candidat à une bourse doctorale.

Art. 14

Chaque candidat ne peut obtenir que deux bourses successives au maximum. La première bourse est d'une durée de vingt-sept mois. La seconde est d'une durée de vingt et un mois. Les bourses doivent – sauf cas de force majeure à apprécier par le conseil d'administration – se suivre sans discontinuité.

CHAPITRE IV

Financement spécifique de la recherche en sciences humaines

Art. 15

En vue du financement de bourses doctorales et mandats postdoctoraux, ainsi que d'infrastructures, équipements ou projets de Recherches collaboratives impliquant des dépenses autres que du personnel, dans les domaines du secteur des sciences humaines et sociales, une subvention annuelle est accordée au Fonds national de la Recherche scientifique.

Cette subvention est établie au minimum à 5.221.000 euros.

Chaque année, le montant de base prévu à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée : Indice santé de janvier 2013

Art. 16

Pour la gestion de cette subvention, et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Fonds national de la recherche scientifique crée en son sein le Fonds pour la recherche en sciences humaines (FRESH), doté de l'autonomie comptable.

Le contrôle du respect des conditions d'octroi de la subvention visée à l'article précédent est exercé par un commissaire du Gouvernement proposé par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions. Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du comité de gestion.

Sauf les cas d'urgence spécialement motivée qu'il accepte, le commissaire reçoit dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet de celle-ci ainsi que tous les documents pour les points qui relèvent de sa compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux délibérations du conseil.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de recours selon les modalités visées à l'article 4.

Le Gouvernement désigne également un délégué sur proposition du ministre qui a le Budget dans ses attributions. Le délégué assiste aux réunions du comité de gestion. Il dispose d'un droit de recours auprès du ministre qui a la Budget dans ses attributions selon les modalités visées à l'article 4.

Art. 17

§ 1er. Les bourses doctorales du FRESH sont réservées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à mener, à partir des outils des sciences humaines et sociales, des projets de recherche fondamentale à impact social et qui, dans ce but, poursuivent dans une université de la Communauté française ou un établissement scientifique de l'Etat, sous la direction d'un promoteur attaché de façon permanente à cette université ou cet établissement, des études conduisant au doctorat.

Le comité de gestion arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses et des mandats du FRESH.

Le comité de gestion transmet au Gouvernement, pour approbation, le règlement visé à l'alinéa précédent et ses modifications. Si le Gouvernement ne se prononce pas dans les trente jours suivants la réception du règlement, celui-ci est présumé approuvé.

§ 2. Sont admis à poser leur candidature les porteurs d'un grade ou d'une décision d'équivalence donnant accès aux études de 3e cycle et relevant d'un ou plusieurs domaines suivants : philosophie, théologie, langues, lettres et traductologie, histoire, art et archéologie, art de bâtir et urbanisme, information et communication, sciences politiques et sociales, sciences juridiques et criminologie, sciences économiques et de gestion, sciences psychologiques et de l'éducation, art et sciences de l'art. Les titulaires d'un diplôme de Master en sciences et gestion du tourisme sont également éligibles. L'étudiant accomplissant la dernière année des études menant à ces grades peut également se porter candidat à une bourse doctorale.

Art. 18

Chaque candidat ne peut obtenir que deux bourses successives au maximum. La première bourse est d'une durée de vingt-sept mois. La seconde est d'une durée de vingt et un mois. Les bourses doivent - sauf cas de force majeure à apprécier par le conseil d'administration - se suivre sans discontinuité.

CHAPITRE V**Disposition générale relative aux congés****Art. 19**

La bourse ou le mandat dont l'exécution est suspendue soit pour cause de congé de maternité,

de paternité ou d'adoption, soit pour cause de congé de maladie d'une durée supérieure ou égale à un mois, peut être prorogé pour une durée égale à celle de la suspension.

Le F.R.S.-FNRS détermine les modalités pratiques prenant en considération la situation des personnes visées à l'alinéa précédent dans le calendrier des appels en vue de l'attribution ou du renouvellement d'une bourse ou d'un mandat.

CHAPITRE VI**Dispositions finales****Art. 20**

À l'article 6, §1er, 22° du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, les mots « l'article 47 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires » sont remplacés par les mots « l'article 1er du décret du ... relatif au financement de la recherche en Communauté française ».

Art. 21

L'article 47 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est abrogé.

Art. 22

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1998 relatif au financement du Fonds national de la Recherche scientifique, au renforcement du potentiel scientifique universitaire et au financement de programmes de recherche fondamentale collective est abrogé.

Art. 23

Les articles 17 à 31 du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique sont abrogés.

Art. 24

Par dérogation, le montant fixé au deuxième alinéa de l'article 11 du présent décret est ramené, pour l'année 2014, à 6.903.000 EUR.

Art. 25

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014.

LETTRE DU FNRS ADRESSÉE À M. LE MINISTRE NOLLET

Tél. : 02 504 92 04
Fax : 02 504 92 92
veronique.pirsoul@frs-fnrs.be

Référence à rappeler :
C 2/2 - IB

Monsieur J.-M. NOLLET
Ministre de l'Enfance, de la Recherche et
de la Fonction publique
Place Surtet de Chokier, 15-17
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 juin 2013

Monsieur le Ministre,

Nous nous permettons d'apporter un complément à la réunion que vous avez organisée avec les recteurs des six universités francophones ce mercredi 19 juin de 20h à 23h30'.

Notre intention n'est pas ici de revenir sur les conditions de cette réunion, ni sur la perception que nous avons pu en retirer. Face à la nécessité de maintenir un financement indispensable à la recherche fondamentale, les recteurs ont été contraints de négocier, article par article, sans pouvoir aborder le point essentiel qui consiste à savoir s'il est pertinent qu'un décret revoie les statuts et le fonctionnement du F.R.S.-FNRS et cela jusqu'à ses critères de sélection, point sur lequel notre opposition fut on ne peut plus claire.

Comme le Président du FNRS a eu l'occasion de le rappeler d'entrée de jeu, les recteurs ne représentent nullement le Conseil d'administration du Fonds et ses administrateurs n'apprécieront peut-être que modérément les prises de position des recteurs quant à certains aspects essentiels qui touchent à la nature même du Fonds.

Il nous est cependant impossible de ne pas revenir sur l'article 2 du projet de décret sur le financement de la recherche fondamentale par le F.R.S.-FNRS et ses fonds associés. Vous savez mieux que personne dans quelles circonstances et face à quelles pressions, les recteurs ont marqué leur accord sur cet article. La discussion a failli s'arrêter à ce stade, tant l'opposition était vive entre les interlocuteurs. L'un des signataires de cette lettre avait cependant commencé une argumentation qu'il n'a pas eu l'occasion d'achever et dans laquelle il tentait d'exposer, calmement, les raisons qui nous faisaient craindre la disposition suivante : « Le Fonds national de la recherche scientifique consacre au moins 60% de la subvention visée à l'article précédent au financement de mandats de recherche de niveau postdoctoral et à durée indéterminée dans les institutions universitaires ».

Nous répétons ici que notre interprétation antérieure de cette disposition s'est avérée fautive à la lecture de votre commentaire, lors de la rencontre du 17 juin. En effet, dans la mesure où tous les mandats à durée indéterminée sont de niveau postdoctoral au FNRS, il nous semblait que vous évoquiez, en désignant « les mandats de recherche de niveau postdoctoral et à durée indéterminée », tout à la fois les chargés de recherche et les mandataires à durée indéterminée. À vous entendre (ce qui montre à loisir l'importance d'une vraie concertation), nous avons compris, le 17 juin, qu'il n'en était rien et que seuls les mandataires à durée indéterminée devaient être pris en considération. Dans ce contexte, le but visé était bel et bien de maintenir le nombre de postes existants dans le cadre à durée indéterminée. Nous y avons tous souscrits. Mais plutôt que d'exprimer telle quelle cette position, en dénombant des postes ouverts (410), vous avez forcé l'accord sur la fixation d'une proportion du budget de la subvention globale (60%).

Nous maintenons que ceci revient, dans les faits, à s'immiscer dans la politique de gestion de la recherche, ce que nous avons déjà longuement regretté, puisque le Conseil d'administration se voit contraint de consacrer 60% de sa subvention au financement d'un seul « instrument », fût-il, à nos yeux, essentiel à l'organisation de la recherche fondamentale.

Mais surtout, ayant eu la confirmation, hier soir très tard en fin de réunion, que le seuil de 60% concernait bien les seuls chercheurs à durée indéterminée et n'ayant pu infléchir votre position, ni même argumenter sur le fond, nous avons ce matin procédé à une vérification des chiffres précis.

Notre approbation sur la faisabilité technique de la mesure lors de la réunion du 17 juin était correcte, puisque nous pensions à ce moment qu'il s'agissait des chercheurs à durée indéterminée ainsi que des chargés de recherche ; il n'en va pas de même si l'on se restreint aux seuls chercheurs à durée indéterminée.

Il s'avère en effet que si l'on considère la situation en 2012, le coût réel (non pas le coût simplement estimé au moment de l'élaboration du projet de décret) des chercheurs permanents était de 40.185.626 €, ce qui correspond à 56,9% de 70.569.000 €. En considérant que tous les chercheurs en place en 2012 le seraient encore en 2013, le coût pour cette année serait de 41.340.000 €, soit 58,6%. Or, en fonction de la qualité des CV, du résultat des sélections par les commissions scientifiques ou d'autres critères pris en compte par les universités, ce nombre peut varier d'année en année, sans qu'il puisse cependant excéder les 410 postes. Dès lors, évoquer la nécessaire souplesse et mentionner des postes ouverts (et non des chercheurs) n'est pas anodin. En effet, il convient de noter qu'à ce jour, 392 des 410 postes disponibles sont occupés par des chercheurs à durée indéterminée. Les 18 postes en attente sont évidemment utilisés, mais sous forme principalement de mandats de collaborateurs scientifiques à durée déterminée. Ces 18 postes correspondent soit à des prises de congé sans soldes, soit à des maladies longue durée, soit à des politiques institutionnelles justifiées par la recherche de l'excellence de manière générale, mais intégrant aussi des contraintes liées à des besoins de couvrir certains domaines scientifiques ou aux perspectives d'académisation à long terme.

Il est par ailleurs évident qu'en fonction de l'âge de ces chercheurs, le coût des salaires pourra varier. Un rajeunissement de l'âge moyen de ces mandataires conduirait à une diminution du coût, à tout le moins durant plusieurs années avant qu'une augmentation ne soit à nouveau constatée, sur un moyen terme.

Il est donc indispensable soit de supprimer l'article, soit de le transformer de l'une des trois manières suivantes :

- abaisser le % à par exemple 50% pour garantir la nécessaire souplesse,
- conserver le % mais considérer qu'il concerne les deux catégories de chercheurs tels que nous l'avions initialement compris, ou
- transformer ce seuil en indiquant un nombre de postes ouverts, ce qui est l'objectif partagé par toutes les parties, quitte à préciser qu'en cas d'augmentation de la subvention ce nombre devrait faire l'objet d'une négociation avec le Gouvernement.

Nous aurions souhaité avoir l'occasion de défendre plus précisément notre point de vue (abordant d'autres aspects encore), sans aucune volonté de polémique mais convaincus qu'il en va de l'intérêt du FNRS et de ses chercheurs. Comme l'occasion ne nous en a pas été donnée au moment de la concertation, nous serions heureux que vous puissiez y prêter attention à l'occasion de ce courrier et, nous l'espérons vivement, revenir vers nous dans un esprit de dialogue positif.

Enfin, comme le Président du FNRS a eu l'occasion de le souligner longuement lors du Bureau du 30 mai 2013, en recueillant sur ce point les promesses orales de Madame Bex, le Conseil d'administration du 25 juin ne pourra prendre de décision sur les nominations des chercheurs à durée déterminée (environ 225) que s'il lui est notifié officiellement le montant de la subvention qui sera accordée au FNRS en 2013 et en 2014. Nous vous serions reconnaissants d'y veiller au plus vite afin d'éviter aux chercheurs un dommage que vous imaginerez aisément.

Veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre meilleure considération.



Bernard Rentier
Vice-Président du F.R.S.-FNRS



Didier Viviers
Président du F.R.S.-FNRS